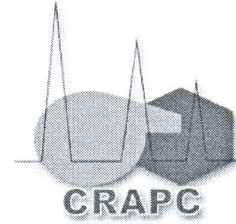


الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou



Centre de Recherche Scientifique et
Technique en Analyses Physico-
Chimiques

Convention cadre de coopération

ENTRE :

**Centre de recherche en analyse physico-
chimiques**

Et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

La présente convention est passée entre les soussignés,

L'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, Nouvelle-ville, Tizi – Ouzou, Algérie

Représentée par son **Recteur** Monsieur le professeur **Ahmed TESSA**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « **UMMTO** »

D'une part ;

Centre de recherche en analyses physico- chimiques, est un établissement public algérien à caractère scientifique et technologique, sis à Zone industrielle lot n°30, 42415 Bou ismail Algerie.

Représenté par son **Directeur** Monsieur le docteur **BACHARI Khaldoun**, Dûment habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « **CRAPC** »

D'une autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01- Objet de la convention:

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration technique et des échanges scientifiques entre le CRAPC et l'UMMTO dans différents domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 2- Contenu de la convention :

- Encadrement et orientation des étudiants de fin d'étude.
- séminaires et rencontres scientifique.
- échange d'information, de documentation, d'expertise, et de l'expérience et des compétences scientifique et technique.
- travaux d'études, de recherche et de développement.

ARTICLE 3- Modalités d'application :

Un comité de suivi sera constitué pour assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité est composé de:

- Un représentant de CRAPC
- Un représentant de l'UMMTO

ARTICLE 4- Apports du CRAPC :

Le CRAPC s'engage dans le cadre de cette convention à :

- Accueillir dans ses services, les étudiants de l'UMMTO pour développer et diversifier des thèmes de recherche et d'études relatifs au secteur ;
- Orienter les étudiants en stage pratique ou en préparation de mémoires quand cela est possible ;

- Faciliter l'accès à la documentation et mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques disponibles aux étudiants et aux personnels de l'université engagés dans des projets communs de coopération ;
- Participer aux événements de l'UMMTO dans la mesure de la disponibilité, forums, conférences, débats sur des thèmes spécifiques.
- Faire participer les étudiants porteurs de projets de recherche innovants et créatifs dans les différents événements organisés par le centre de recherche en biotechnologie ;
- ✕ Organiser des conférences, des séminaires, ateliers de formation au profit des doctorants et les enseignants chercheurs de l'université.
- coopérer avec les labos de l'université en matière de recherche ;
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord ;

ARTICLE 6 - Apports du l'UMMTO :

L'UMMTO s'engage dans le cadre de cette convention à :

- Permettre aux personnels de CRAPC d'accéder au fond documentaire de la bibliothèque de l'université ;
- Inviter le CRAPC aux différentes manifestations scientifiques organisées par l'université ;
- ✕ Organiser selon des avenants conclus à cet effet, des formations et des séminaires au profit des personnels de CRAPC ;
- Mettre ses compétences au service des activités de recherche autour d'Applications innovantes en conformité avec la stratégie du CRAPC ;
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'université dans l'expertise et conseil auprès du CRAPC ;
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet de la présente convention ;

ARTICLE 6- Résiliation :

En cas de cessation ou de réalisation du présent contrat, par une partie ou d'une autre, un préavis écrit doit être formulé dans un délai maximum n'excédant pas **15 jours**.

Article 7 - Litiges :

Tout litige ou différent qui pourra naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

ARTICLE 8- Ampliation

Fait en quatre (04) exemplaires originaux en langue française datés et signés des deux parties.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et reste valide pour une période de 05 années renouvelable par tacite.

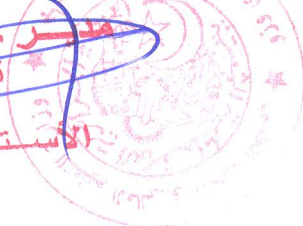
Le renouvellement du contrat fera objet d'une nouvelle mise à jour

Fait à Tizi-Ouzou

Le : 15 MAI 2018

Pour l'université Mouloud MAMMERRI
de Tizi-Ouzou
Le Recteur, Pr Ahmed TESSA

مدير جامعة مولود معمري
تيزي وزو
الأستاذ: أحمد تيسا



Fait à Alger

Le : 13 MAI 2018

Pour le Centre de Recherche
Scientifique et Technique en Analyses
Physico-Chimiques
Le Directeur, Dr BACHARI Khaldoun

مركز البحث العلمي والتقني
الفيزيائية والكيميائية
د. باشاري خالدون

